



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
20 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Comité contre la torture**

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22  
de la Convention, concernant la communication  
n° 660/2015\* \*\***

*Communication présentée par* : S. V. (non représenté par un conseil)

*Victime(s) présumée(s)* : Le requérant

*État partie* : Fédération de Russie

*Date de la requête* : 6 août 2013 (date de la lettre initiale)

*Question(s) de fond* : Mauvais traitements infligés par la police pendant la détention

Le 30 décembre 2020, le Comité, ayant perdu tout contact avec le requérant, qui n'avait pas manifesté d'intérêt pour le maintien de la communication depuis la soumission de sa lettre initiale en 2013, et n'ayant notamment reçu de lui aucun commentaire sur les observations de l'État partie malgré trois rappels, a décidé de cesser l'examen de la communication n° 660/2015.

---

\* Adoptée par le Comité le 30 décembre 2020, pendant la période intersessions.

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Claude Heller, Erdogan Iscan, Liu Huawen, Jens Modvig, Ilvija Puce, Diego Rodríguez-Pinzón et Sébastien Touzé. Conformément à l'article 109 du Règlement intérieur du Comité, lu conjointement avec l'article 15, et au paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Bakhtiyar Tuzmukhamedov n'a pas pris part à l'examen de la communication.

